



## **REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CHAPELLE**

L'assemblée communale de Chapelle (Glâne)

vu:

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après en abrégé: LS),

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé:RLS)

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes , modifiée par celle du 28 septembre 1984 (ci-après abrégée LCo)

La convention intercommunale relative au cercle scolaire d'Auboranges, Chapelle, Rue et Ecublens conclue en juillet 2001.

Sur proposition de la commission scolaire et du conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

# I Généralités

## Art. 1 Dispositions générales

1) Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune de Chapelle.

2) Pour l'école enfantine et primaire, la commune de Chapelle forme un cercle scolaire avec les communes de Rue, Ecublens et Auboranges. La collaboration entre les 4 communes se base sur la convention intercommunale relative au cercle scolaire d'Auboranges, Chapelle, Rue et Ecublens conclue en juillet 2001

# II Transports

## Art. 2 Transport d'élèves (Art. 6 al. 2 LS et Art. 4 à 11 RLS)

1) La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi notamment ,

a) elle fixe l'horaire et le parcours,

b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger,

c) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école,

d) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

e) elle peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution, par exemple: piscine, patinoire, journées de ski, course d'école, etc...

2) La commission scolaire demande au Département de l'Instruction Publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et aux conseils communaux du cercle scolaire la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

3) Les conseils communaux nomment les transporteurs, sur préavis de la Commission scolaire.

# III Taxes

## Art. 3 taxes pour fournitures scolaires et pour certaines manifestations (Art. 6 al. 3 LS et Art. 12 RLS)

1) Une taxe est perçue par la commune auprès des parents pour couvrir les frais de fournitures scolaires, autres que les moyens d'enseignement, les frais de certaines manifestations, la bibliothèque et la photo de classe.

2) Cette taxe est fixée par le conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à Frs 250.-- par élève et par année scolaire.

3) Une participation financière supplémentaire peut être facturée aux parents en cas de participation des élèves à un camp.

4) Les moyens d'enseignement peuvent sur décision de la commission scolaire être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

5) Si un ou des enfants cause/nt des dégâts aux bâtiments scolaires ou aux infrastructures y attenant, la commission scolaire doit en être avertie sans délai. Les frais qui en découlent sont entièrement à la charge des parents.

**Art. 4** Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (Art. 10 LS)

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, la commission scolaire perçoit auprès de la commune du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais effectifs, mais limitée à un maximum de Frs 4'000.-- par élève et par année.

## **IV Congés et horaires**

**Art. 5** Jours de congé hebdomadaires et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

1) Les jours de congé hebdomadaires fixes, pour toutes les classes de l'école enfantine à la sixième primaire, sont le mercredi après-midi et le samedi.

2) Un congé supplémentaire pour l'école enfantine est fixé au mercredi matin. En fonction des effectifs, un demi-jour de plus peut être planifié. Les informations sont communiquées aux parents avant la rentrée scolaire.

3) L'enseignement alterné en classe de première et deuxième primaire est organisé le mardi après-midi et le jeudi après-midi. En fonction des effectifs, l'enseignement alterné est également appliqué ces jours-là pour l'école enfantine. Le calendrier est communiqué aux parents avant la rentrée scolaire.

4) L'horaire des classes est établi annuellement par la commission scolaire. Il est communiqué aux parents avant la rentrée scolaire. La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations ; aucun élève ne peut en être privé.

5) La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent. Elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.

## **V Organisation des classes**

**Art. 6** Organisation des classes (art. 54 al. 2 litt. f LS)

1) La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, conformément à la convention intercommunale relative au cercle scolaire.

2) Sur proposition des enseignants/es, La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

<sup>3)</sup> Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre classes.

## **VI Matériel scolaire**

**Art. 7** Commandes de matériel scolaire (art. 54 al. 2 litt. c LS)

<sup>1)</sup> La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

<sup>2)</sup> Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le/ la président(e) de la commission scolaire et le/la secrétaire de la commission scolaire, qui s'occupent ensuite de transmettre les factures y relatives au boursier communal de Rue pour paiement.

## **VII Entrée en vigueur**

**Art. 8** Entrée en vigueur et publication

1) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction Publique.

2) II sera publié dans le bulletin communal et remis aux conseils communaux, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire et, sur demande, aux parents.

Le règlement scolaire du 18 février 2002 est abrogé.

Approuvé par l'assemblée communale de Chapelle le 14 mai 2007

Le Syndic

Le secrétaire

Roland Cettou

Jacques Menoud

Approuvé par la Direction de l'Instruction Publique le 30 mai 2007

Isabelle Chassot  
Conseillère d'Etat, Directrice